

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-347

RÈGLEMENTATION RELATIVE À LA GESTION DES OBJETS TROUVÉS

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-28 et L2212-1 ;
Vu le Code civil et notamment les articles 539, 717, 1302, 2224 et 2276 ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5° ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
Vu la loi du 15/06/1872 modifiée par la loi du 08/02/1902 (valeurs et titres mobiliers de l'État et titres et coupons de rentes au porteur) ;
Vu la circulaire des finances du 23/04/1825 (intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire) ;
Considérant le nombre important d'objets régulièrement trouvés sur le territoire communal ;
Considérant qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service de France Domaine ;
Considérant que, dans l'intérêt général, il appartient au maire de prendre toutes mesures visant à organiser la gestion des objets trouvés ;

ARRÊTE

Article N°1 : Tout objet trouvé sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doit être déclaré et déposé à l'accueil de la mairie qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.

Article N°2 : Chaque objet entrant fait l'objet d'un enregistrement manuel ou informatique sur un registre spécifique.

Article N°3 : Lors de l'enregistrement, doivent être consignées les informations suivantes :

- Une description précise de l'objet ;
- Les informations relatives à l'inventeur, la date, le lieu et l'heure de la découverte.

Toutefois :

- L'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse mais doit préciser les lieux et heure de la découverte.
- Les coordonnées complètes de l'inventeur sont obligatoires si ce dernier désire assurer la garde de l'objet.

Article N°4 :

- Les objets non encombrants sont stockés au service des objets trouvés.
- Les valeurs sont remisées dans un coffre-fort ou une armoire forte.
- Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition par la commune dont seuls les agents du service gestionnaire détiennent les clés.
- Des frais de garde fixés par délibération du conseil municipal peuvent être exigés par la commune.
- Les objets sont visibles sur demande auprès du service gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le propriétaire qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit justifier de son identité et démontrer que l'objet lui appartient (présentation de titre de propriété, description, ...).

La restitution a lieu contre émargement du registre d'enregistrement si celui-ci est manuel ou d'un bordereau de restitution si celui-ci est informatisé.

Cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 6 : Les objets peuvent, à la demande du propriétaire, lui être transmis par voie postale à ses frais.

Cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

ARTICLE 7 : À défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de garde	Devenir
Objets de valeur : Bijoux, montres appareils photo, système audio vidéo, Téléphones portables et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande à l'issue du délai de garde. <u>A défaut</u> : remise pour aliénation au service France Domaine.
Numéraires trouvés avec ou sans contenant : Argent liquide, titres et autres valeurs mobilières	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande à l'issue du délai de garde. <u>A défaut</u> : Versement au Centre Communal d'Action Sociale.
Documents officiels : Cartes d'identité, passeports, permis de conduire, certificats d'immatriculation de véhicules, cartes de séjour, etc...	1 mois	Restitués au propriétaire résidant sur la commune <u>A défaut</u> : remise à l'administration gestionnaire (mairie, préfecture/sous-préfecture) de délivrance <u>Pour les étrangers</u> : Remise au consulat ou ambassade du pays ayant émis le document.
Cartes Diverses : Cartes bancaires, de crédits, CAF, vitales, mutuelles et autres ...	3 jours	Restituées au propriétaire résidant sur la commune <u>A défaut</u> : remises à l'organisme émetteur
Documents divers (hors documents administratifs) : Trouvés avec ou sans contenant	1 mois	Remise au propriétaire <u>A défaut</u> : destruction par les services techniques communaux
Médicaments	7 jours	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Lunettes	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande à l'issue du délai de garde. <u>A défaut</u> : remise pour aliénation au service France Domaine ou à un opticien qui en assure la collecte ou destruction.
Contenants : Sacs, porte-monnaie, portefeuilles et autres ne contenant ni argent liquide, ni valeurs mobilières ni titres	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande à l'issue du délai de garde. <u>A défaut</u> : remise pour aliénation au service France Domaine ou destruction.
Clés et porte-clés :	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande à l'issue du délai de garde. <u>A défaut</u> : Destruction
Vêtements	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande à l'issue du délai de garde. <u>A défaut</u> : remise pour aliénation au service France Domaine ou dans les colonnes de collecte de vêtements ou destruction
Deux, trois et quatre roues : Vélos, cyclos, quadricycles, scooters, motocyclettes, ...	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande à l'issue du délai de garde. <u>A défaut</u> : remise pour aliénation au service France Domaine.
Denrées alimentaires :	1 mois	Transmission à une œuvre publique ou destruction

Objets divers : Outillage, parapluie, casques, etc...	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande à l'issue du délai de garde. <u>A défaut</u> : remise pour aliénation au service France Domaine ou à des œuvres caritatives.
Objets cassés ou en mauvais état :	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande <u>A défaut</u> : remise pour aliénation au service France Domaine ou destruction.

ARTICLE 8 : À l'issue du délai de garde (+ 1 jour), l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de l'administration, se voir remettre en vue de sa détention l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la mairie. Le propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier.

L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code civil.

ARTICLE 9 : Toute remise d'un objet trouvé au service du Domaine donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal rédigé en double exemplaire. Un est adressé au service du Domaine et l'autre archivé au service des objets trouvés.

ARTICLE 10 : Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la commune. Les services techniques sont chargés de cette opération. Un procès-verbal de destruction établi en deux exemplaires est dressé. Un est conservé au service technique et l'autre au service des objets trouvés.

ARTICLE 11 : Le Centre Communal d'Action Sociale et/ou les associations caritatives communales sont chargés de procéder à la redistribution des objets et numéraires trouvés dont le devenir est tel que défini à l'article 7 du présent. Un procès-verbal établi en deux exemplaires. Un est conservé au Centre Communal d'Action Sociale et/ou l'association concernée et l'autre au service des objets trouvés.

ARTICLE 12 : Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets déposés au service idoine ne pouvant s'apparenter à ceux définis à l'article 7 du présent arrêté se font en fonction de leur nature, sur proposition du responsable du service et par instruction du maire.

ARTICLE 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie comme en matière de contravention de police, sans préjudice d'éventuelles poursuites correctionnelles en application des articles 311-1 et suivants du code pénal si une intention frauduleuse est établie.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur général des services communaux, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie nationale de Bouillargues/Bellegarde, Monsieur le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au registre des arrêtés de la commune et dont ampliation sera transmise à :

- ☛ Monsieur le Préfet du Gard ;
- ☛ Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Bouillargues/Bellegarde ;
- ☛ Monsieur le Directeur Général des services municipaux ;
- ☛ Le Centre Communal d'Action Sociale ;
- ☛ Les associations caritatives communales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 14 Octobre 2024
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER.

J. Fournier

